

- Pour la construction ou l'installation d'une clôture ou d'un muret un certificat d'autorisation est requis. Les documents suivants sont requis :
- Croquis à l'échelle sur le certificat de localisation ;
 - Copie du contrat d'achat ou de construction (spécificités techniques);
 - Frais du certificat : Résidentiel 25,00\$ Commercial, Industriel et Institutionnel 100,00\$

TERMINOLOGIE (RÈGLEMENT 5001, ART.21)

CLÔTURE

Construction accessoire mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux autorisés par le *règlement de zonage* en vigueur, destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture formée de baguettes de bois non-plané ou d'un matériau de résistance similaire et de fil métallique ou des fils de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique, installée pour une période de temps limitée destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

CLÔTURE DÉCORATIVE

Construction accessoire, ajourée à au moins 75%, érigée uniquement à des fins décoratives, esthétiques ou architecturales. Elle doit être une composante intégrante à l'aménagement paysager et destinée à marquer un espace sans en limiter l'accès.

HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière dense servant à limiter, à protéger un espace ou à des fins d'aménagement paysager.

MURET ORNEMENTAL

Muret bas servant de séparation.

(RÈGLEMENT 5000)

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

SECTION 8

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 8.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 275

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Pour les terrains situés à l'intersection de deux rues ou d'un double carrefour de rues, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle, ouvrage, objet, construction, aménagement, plantation ou partie de ceux-ci, plus haut que 1 mètre de hauteur, mesuré à partir du niveau de la rue, doit être respecté.

Ce triangle doit avoir 7,5 mètres de côté au croisement des rues; il est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de la rue ou de leur prolongement.

Les entrées charretières, allées d'accès et aires de stationnement sont interdites dans ce triangle de visibilité. Cette disposition a préséance sur toute autre disposition du présent règlement.

SECTION 9

CLÔTURES, MURETS ET HAIES

ARTICLE 288

GÉNÉRALITÉS

Aux fins du présent règlement, toute clôture, tout muret, toute haie et toute autre structure similaire doivent servir à marquer la délimitation d'un terrain ou assurer la sécurité autour d'une piscine. Toute clôture et tout muret sont considérés comme une construction accessoire aux fins du présent règlement.

Les clôtures décoratives, les murets décoratifs et les haies localisés en marge et en cour avant doivent constituer une composante intégrante de l'aménagement paysager. Ils ne doivent pas servir à délimiter le terrain en marge et en cour avant.

Les clôtures (décoratives, ornementales de bois, de fibre de verre et métal) s'harmonisant avec leur environnement, les haies, les murs et murets de maçonnerie décoratifs peuvent être implantés sous réserve des dispositions qui suivent et des dispositions spécifiques aux groupes et aux classes d'usages.

ARTICLE 289

BORNE-FONTAINE

Les clôtures, les clôtures décoratives, les murets, les murets décoratifs et les haies doivent être situés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute borne-fontaine.

ARTICLE 290

ARTICLE ABROGÉ

【2014- , R.5000-008, a.10】

ARTICLE 291

EXCEPTIONS POUR CERTAINS TERRAINS TRANSVERSAUX

Dans le cas de terrains transversaux dont les murs arrière des bâtiments existants sont adjacents à une rue sur laquelle aucune autre construction ne peut prendre place compte tenu du peu d'espace disponible ou de la topographie des lieux, un mur est autorisé aux conditions suivantes :

La hauteur d'une clôture, d'une haie et d'un mur est prise au sol à l'endroit où la construction est érigée. Cette hauteur est fixée dans le tableau suivant :

Tableau 7-7 - Tableau relatif à la hauteur maximale d'une clôture, un muret ou une haie

LOCALISATION	HAUTEUR MAXIMALE POUR UNE CLÔTURE ET UN MURET	HAUTEUR MAXIMALE POUR UNE HAIE
MARGE ET COUR AVANT	1 mètre	1,5 mètre jusqu'à l'alignement de la construction
À L'ARRIÈRE DE L'ALIGNEMENT AVANT DE CONSTRUCTION DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE	2 mètres	illimitée
TERRAIN D'ANGLE ET DE TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	2 mètres	5,5 m de hauteur à l'intérieur de la ligne avant, du côté latéral du bâtiment jusqu'à l'alignement du mur avant du bâtiment.
TERRAIN TRANSVERSAL	2 mètres	5,5 m de hauteur et ce, de la ligne avant située du côté du mur arrière lorsque le mur arrière du bâtiment, situé sur ce terrain.

【2014-10-06, R.5000-008, a.11】

Figure 7-13 - Hauteur autorisée pour une clôture ou un muret selon sa localisation

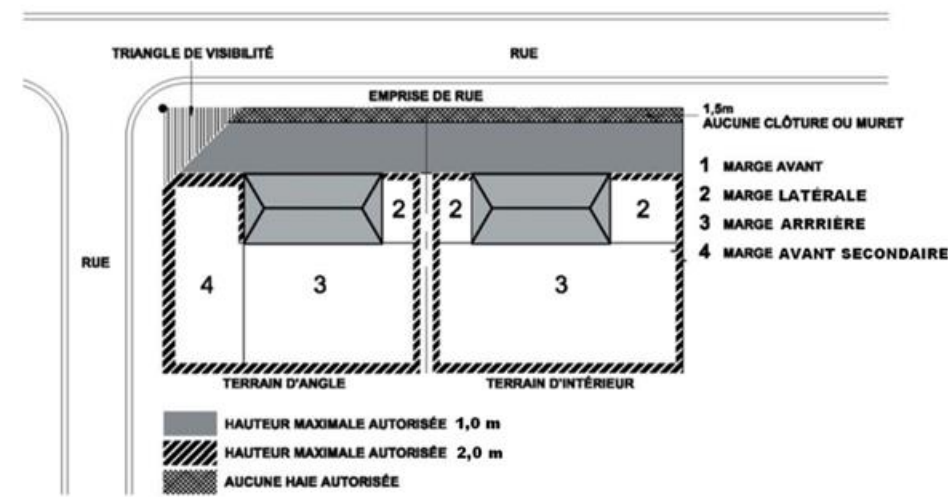
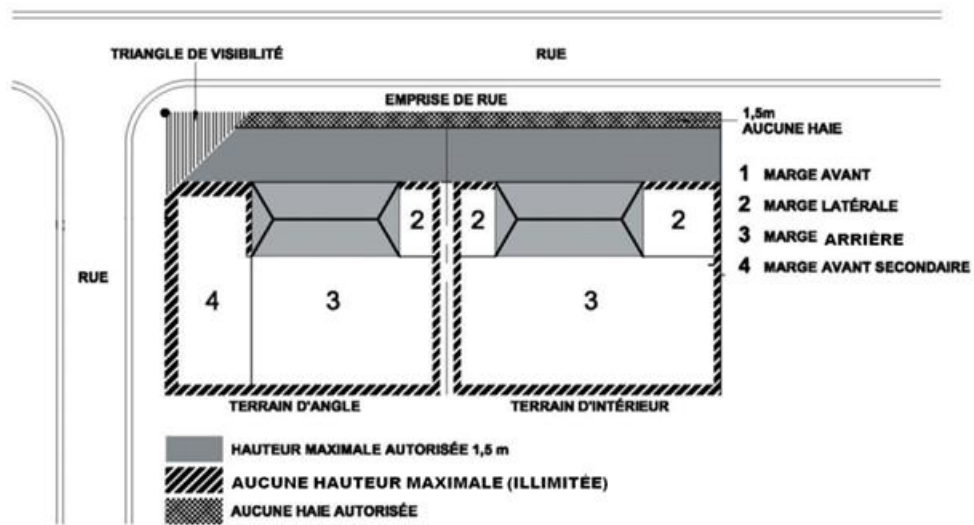
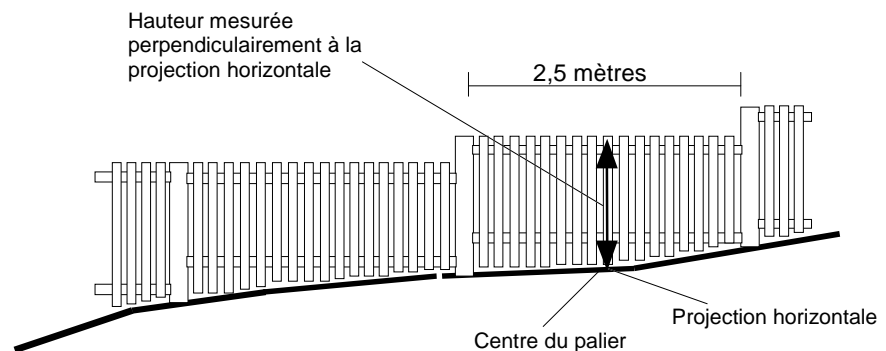


Figure 7-14 - Hauteur autorisée pour une haie selon sa localisation



Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur maximale autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Figure 7-15 - Hauteur implantée en palier



ARTICLE 293

OBLIGATION DE CLÔTURER

Le présent règlement rend obligatoire l'installation d'une clôture dans les cas suivants:

- 1° lorsque le remisage et l'entreposage extérieur sont permis;

- 2° lorsque les cours de regrattier sont permises;
- 3° pour la sécurité autour d'une piscine creusée, semi creusée, d'une piscine souple (de type gonflable) ou d'un bain tourbillon de plus de 2 000 litres;
- 4° lorsqu'une zone commerciale ou industrielle est adjacente à une zone résidentielle ou communautaire;
- 5° lorsqu'une zone industrielle est adjacente à une zone commerciale;
- 6° dans le cas d'immeubles présentant des dangers pour la sécurité du public;
- 7° lorsque les aires de chargement et de déchargement sont situées dans les cours latérales.

ARTICLE 294

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° Les clôtures de métal

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure; les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin. Les clôtures de métal suivantes sont autorisées:

- a) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux sauf dans la cour avant;
- b) le métal pré-peint et l'acier émaillé;
- c) le fer forgé ou équivalent peint.

2° Les clôtures de bois

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois neuf, plané, peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques.

La rigidité doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 mètres.

Les éléments de la clôture doivent être ajourés d'un minimum de 0,01 mètre.

Les clôtures de bois suivantes sont autorisées:

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;

3° Les murets de maçonnerie

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

Les matériaux suivants sont autorisés pour les murets décoratifs:

- a) les murets décoratifs localisés en marge et cour avant doivent être en pierres naturelles ou de taille ou de maçonnerie (conception architecturale);
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le bloc de terrassement;
- e) le pavé autobloquant;
- f) le bloc de béton architectural.

4° Autres clôtures

Les matériaux suivants sont autorisés:

- a) le PVC.

ARTICLE 295

MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1° le fil de fer barbelé à l'exception des zones « industrie »;
- 2° le grillage métallique ou tout autre matériau semblable;
- 3° le panneau contreplaqué en bois d'ingénierie ou autres;
- 4° la clôture à pâturage;
- 5° la broche à poulet;
- 6° la clôture électrifiée;
- 7° la clôture à neige;
- 8° la tôle, le panneau en tôle ou en acier ou tous matériaux semblables;
- 9° le verre;
- 10° le bloc de béton non architectural;
- 11° le béton coulé;
- 12° les tuyaux de plomberie;

13° les bâches ou tout autre matériau similaire;

14° tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

SOUS-SECTION 9.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT ET MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 296 LOCALISATION

Un muret de soutènement peut être érigé sur la propriété privée dans tous les espaces libres, mais ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

ARTICLE 297 DIMENSIONS

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1 mètre doit être surplombé d'une clôture, muret et d'une haie d'au moins 1 mètre de hauteur.

ARTICLE 298 MATÉRIAUX AUTORISÉS

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le bloc de terrassement;
- e) les gabions conformément aux dispositions relatives aux plaines inondables;
- f) le pavé autobloquant;
- g) le bloc de béton architectural.

2° Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

3° Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

4° Les matériaux utilisés pour un muret de soutènement doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 299 ENVIRONNEMENT

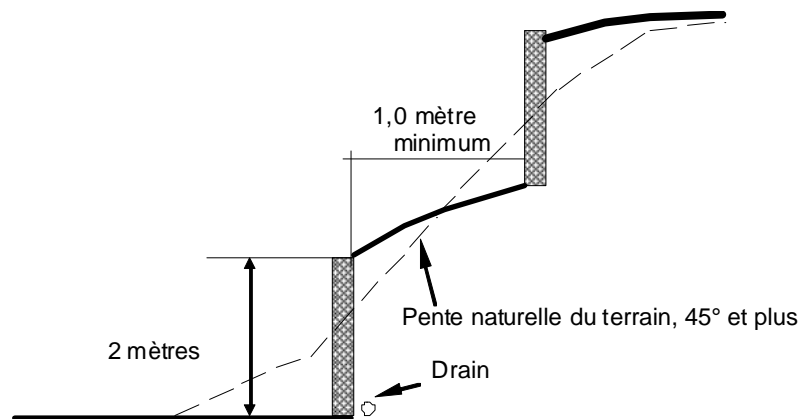
Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 300

SÉCURITÉ

- 1° La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.
- 2° Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45° ou de plus de 2 mètres de hauteur doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Figure 7-16 - Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



CHAPITRE 8

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SELON LA CLASSE D'USAGES

SECTION 1

CLASSES D'USAGES HABITATION (H)

SOUS-SECTION 1.3 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

ARTICLE 337

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

1. Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges sont ceux identifiés

au tableau du présent article, lorsque le mot "oui" apparaît, dans la colonne d'une cour donnée, vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement.

2. Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.
3. Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation isolée, mais comportant une marge minimale prescrite à la grille des usages et normes qui est inférieure à 2 mètres, la norme applicable est celle prescrite à la grille des usages et normes.

[2014-10-06, R.5000-008, a.15] Paragraphe 4 abrogé

4. Dans le cas d'un bâtiment protégé par droits acquis, l'empiètement des éléments architecturaux du bâtiment principal dans la marge est permis jusqu'à concurrence de l'empiètement maximale autorisé indiqué dans le tableau ci-dessous.
5. Tout usage, bâtiment, construction et équipement accessoire et temporaire qui est ou pas en référence dans le tableau ci-dessous est assujéti à toute autre norme du présent règlement.

[Tableau 8-1 - Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges](#)

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
45. HAIE	Oui ⁽⁶⁾	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN (CENTRE DU TRONC)	1.5 m	0.6 m	0 m ⁽⁷⁾	0 m ⁽⁷⁾
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292			

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
46. MURS DE SOUTÈNEMENT OU MURETS ORNEMENTAUX	Oui ⁽⁶⁾	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1.5 m	0.15 m	0 m ⁽⁷⁾	0 m ⁽⁷⁾
b) AUTRE NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292 ET CHAPITRE 7 SECTION 9.1			
47. CLÔTURE	Oui ⁽⁶⁾	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN (CENTRE DU POTEAU)	1.5 m	0,15 m	0 m ⁽⁷⁾	0 m ⁽⁷⁾
b) AUTRE NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292			

(1): Dans le cas d'une maison de ville, le balcon peut aller aussi loin que le solage.

(2): Dans le cas d'une habitation contigüe à la marge latérale zéro dans la cour arrière, les balcons, perrons, galerie faisant corps avec le bâtiment principal peuvent être localisés à moins de 1 mètre de la ligne latérale. Un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètres et d'au plus 2 mètres mesuré à partir du niveau du plancher, doit être installé sur toute la profondeur du côté de la ligne latérale mitoyenne.

(3): Si la marge minimale à la grille des usages et des normes est inférieure à 2 mètres, la distance minimale peut être égale à cette marge.

(4): Lorsque permis à la grille des usages et normes.

(5): Toute piscine et toute enceinte entourant ladite piscine installée dans la cour avant secondaire doivent être installées à l'arrière de l'alignement du mur de façade principale. Le triangle de visibilité doit également être respecté.

(6): Élément décoratif seulement, ne doit pas servir à délimiter le terrain. Dans le cas d'une clôture, elle doit être ornementale faite de fer forgé et ajourée à au moins 75 %.

(7): Doit être effectué conformément au *Code civil*.

(8): Le véhicule récréatif doit être installé sur le terrain du propriétaire du véhicule:

- dans la cour latérale ou arrière et il ne doit pas empiéter dans une aire de stationnement requise au présent règlement.

(9) Les clôtures secondaires en verre sont prohibées

SECTION 2

CLASSES D'USAGES COMMERCE (C)

SOUS-SECTION 2.3 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

ARTICLE 400

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

1. Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.
2. Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.
3. Tout usage, bâtiment, construction et équipement accessoire et temporaire qui est ou pas en référence dans le tableau ci-dessous est assujéti à toute autre norme du présent règlement.
- 4.

Tableau 8-23 - Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
54. HAIE	Oui ⁽⁵⁾	oui	oui	oui
a) DISTANCE DE LA LIGNE DE LOT	1,5 m	0,6 m	0 m	0 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 292			
55. MURS DE SOUTÈNEMENT OU MURETS ORNEMENTAUX	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1,5 m ⁽⁶⁾	1 m ⁽⁶⁾	1 m ⁽⁶⁾	1 m ⁽⁶⁾
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Article 292 et Chapitre 7, sous-section 9.1			

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
56. CLÔTURE POUR UNE AIRE D'ENTREPOSAGE	non	non	oui	oui
a) DISTANCE D'UNE LIGNE DE RUE	N/A	N/A	2 m	2 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	CHAPITRE 8 SECTION 2 ARTICLE 447			

- (1) Ou respect des marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes.
- (2) Implantation prohibée dans une aire de stationnement.
- (3) Toute piscine et toute enceinte entourant ladite piscine installées dans la cour avant secondaire doivent être installées à l'arrière de l'alignement du mur de façade principale. Le triangle de visibilité doit également être respecté.
- (4) Si la cour avant et avant secondaire a au minimum 15 mètres de profondeur, la cour avant et avant secondaire peut être utilisée à des fins d'aire de stationnement en autant qu'une bande de verdure d'une largeur minimale de 1 mètre longe les lignes de terrain dans la cour avant et avant secondaire. Le triangle de visibilité doit être respecté.
- (5) Élément décoratif seulement, ne doit pas servir à délimiter le terrain.
- (6) Uniquement pour les murs de soutènement, la distance minimale de toute ligne de terrain peut être réduite à zéro (0) mètre conditionnellement à être effectuée conformément au *Code civil*.

【2014-10-06, R.5000-008, a.21】

SOUS-SECTION 2.9 REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 447 LES CLÔTURES POUR UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Toute clôture pour une aire d'entreposage extérieur doit respecter les normes du tableau suivant :

[Tableau 8-50 - Tableau des clôtures pour une aire d'entreposage extérieur](#)

NORMES	AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE SUPÉRIEUR A 2 MÈTRES	La plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage. Tout arbre requis par le présent article est assujéti au respect des dispositions prévues au présent règlement.
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Tel que requis au présent règlement dans la section relative aux clôtures.
ENVIRONNEMENT	Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

SECTION 3

CLASSES D'USAGES INDUSTRIE (I)

SOUS-SECTION 3.3 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

ARTICLE 454

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

1. Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.
2. Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.
3. Tout usage, bâtiment, construction et équipement accessoire et temporaire qui est ou pas en référence dans le tableau ci-dessous est assujéti à toute autre norme du présent règlement.

Tableau 8-51 - Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
42. HAIE	oui	oui	oui	oui
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7 section 9			
43. MURS DE SOUTÈNEMENT OU MURETS ORNEMENTAUX	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1,5 m ⁽⁴⁾	1 m ⁽⁴⁾	1 m ⁽⁴⁾	1 m ⁽⁴⁾
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Article 292 et Chapitre 7 sous-section 9.1			
44. CLÔTURE	non	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	N/A	0.15 m	0.15 m	0.15m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 485			

- (1) Ou respect des marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes.
- (2) Implantation prohibée dans une aire de stationnement.
- (3) Si la cour avant et avant secondaire a au minimum 15 mètres de profondeur, la cour avant et avant secondaire peut être utilisée à des fins d'aire de stationnement en autant qu'une bande de verdure d'une largeur minimale de 1 mètre longe les lignes de terrain dans la cour avant et avant secondaire. Le triangle de visibilité doit être respecté.
- (4) Uniquement pour les murs de soutènement, la distance minimale de toute ligne de terrain peut être réduite à zéro (0) mètre conditionnellement à être effectuée conformément au *Code civil*.

【2014-10-06, R.5000-008, a.23】

SOUS-SECTION 3.10 REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 485 LES CLÔTURES POUR UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Toute clôture pour une aire d'entreposage extérieur doit respecter les normes du tableau suivant :

[Tableau 8-64 - Tableau des clôtures pour une aire d'entreposage extérieur](#)

NORMES	AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE SUPÉRIEUR À 2 MÈTRES	La plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage. Tout arbre requis par le présent article est assujéti au respect des dispositions prévues au présent règlement.
MATÉRIAUX AUTORISÉS	Tel que requis au présent règlement dans la section relative aux clôtures.
ENVIRONNEMENT	Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

SECTION 4

CLASSES D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)

SOUS-SECTION 4.3 LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

ARTICLE 490

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

- 1° Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.
- 2° Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.
- 3° Tout usage, bâtiment, construction et équipement accessoire et temporaire qui est ou pas en référence dans le tableau ci-dessous est assujéti à toute autre norme du présent règlement.

[Tableau 8-65- Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges](#)

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
44. HAIE	oui	oui	oui	oui
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7 section 9			
45. MURS DE SOUTÈNEMENT OU MURETS ORNEMENTAUX	oui	oui	oui	oui
a) DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN	1,5 m ⁽⁴⁾	1 m ⁽⁴⁾	1 m ⁽⁴⁾	1 m ⁽⁴⁾
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Article 292 et Chapitre 7, sous- section 9.1			
46. CLÔTURE	non	oui	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
a) DISTANCE D'UNE LIGNE DE PROPRIÉTÉ	N/A	2 m	0.15 m	0.15 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Chapitre 7 Section 9			

- (1) Ou respect des marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes.
- (2) Implantation prohibée dans une aire de stationnement;
- (3) Si la cour avant et avant secondaire a au minimum 15 mètres de profondeur, la cour avant et avant secondaire peut être utilisée à des fins d'aire de stationnement en autant qu'une bande de verdure d'une largeur minimale de 1 mètre longe les lignes de terrain dans la cour avant et avant secondaire. Le triangle de visibilité doit être respecté.
- (4) Uniquement pour les murs de soutènement, la distance minimale de toute ligne de terrain peut être réduite à zéro (0) mètre conditionnellement à être effectuée conformément au *Code civil*.